ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

EMPLOI DU TEMPS de L'INFIRMIER.ERE

Mme Tchebotariov — **Lycée du Bois d'Amour**

Année scolaire 2025-2026

Observations : - Amplitude horaire maximale sur une journée : 11h, coupure éventuelle comprise.

Le service effectif hebdomadaire est de : **39h36 d'activités liées à la présence des élèves sur 36 semaines** : *Accord cadre du 16/10/01- Bo du 07/02/02* (**10% des 1607h annuelles correspondent à des activités diverses en dehors de la présence des élèves**, ce temps est laissé à l'initiative de l'agent). **- Dans les 1607 heures sont intégrées les 7 heures de journée de solidarité. Les 2 jours de congés fractionnés, soit 14 heures (décret du 26 octobre 1984), sont également soustraits de ces 1607 heures.**

- **Le temps de trajet** depuis la résidence administrative sur le secteur d'activité est compris dans le temps de travail.
- **Infirmière en internat :** 3 nuits d'astreinte par semaine (21h-7h). Lors de la soirée précédant chaque nuit soumise à astreinte, et **exclusivement dans ce cas**, un service de soirée peut être organisé par le chef d'établissement, en concertation avec l'infirmière, en fonction des besoins des élèves (soins, relations d'aide, accompagnement…) et des actions à conduire, au cours de la plage horaire comprise entre 18h et 21h.
- **en référence circulaire 2002-007 du 21/01/2002** « obligations des personnels IATOSS et d'encadrement » article 2-3 « mise en place de l'organisation du travail » sous chapitre 2-3-1 « cycle d'activité applicable » et article 2-3-2 « élaboration de l'emploi du temps » a) organisation des horaires de travail ; b) sujétions : pour le travail décalé avant 7h et/ou après 19h et sous réserve d'un temps travail minimum de 2h, un coefficient multiplicateur 1,2 est appliqué, soit 24minutes pour 2h effectuées.

Le **temps d'intervention** effectué lors d'une nuit d'astreinte **donne lieu à une récupération du temps travaillé majoré** d'un coefficient multiplicateur de 1,5 au prorata du temps d'intervention. Ce temps est récupéré **au plus tard** dans le trimestre suivant le temps d'intervention

EMPLOI DU TEMPS

	7h/8 h	8h/9 h	9h/10h	10h/11h	11h/12h	12h/13h	13h/14h	14h/15h	15h/16h	16h/17h	17h/18h	18h/19h	19h/20h	20h/21h	**TOTAL**	astreinte de nuit
Lundi		8h50								16h30			19h	21h	10h30	x
Mardi		8h50								16h30			19h	21h	10h30	x
Mercredi		8h50			12h30										3h40	x
Jeudi		8h50								17h00					8h10	
Vendredi		8h50						15h30							6h40	

Total Heures
39h30

L'emploi du temps sur 4 jours n'est possible qu'à partir de 80%

En cas de journée continue la pause déjeuner de 20mm se prend dans l'établissement, avec possibilité d'intervention si urgence.

Pour rappel

Le temps de travail de l'infirmier affecté en EPLE est de 36 semaines d'activité, réparti sur la base d'un horaire annuel de 1 586 h + **7 h au titre de la journée de solidarité** et d'un horaire hebdomadaire de **44 h,** décompté ainsi qu'il suit (3) :

- **90%** de la durée annuelle de travail sont effectués en présence des élèves ou des étudiants. Ce temps de travail peut comprendre, dans certains cas et lorsque les nécessités de service le justifient, les permanences que l'infirmier(e) peut être appelé(e) à assurer pendant la durée des épreuves d'examen se déroulant hors du calendrier scolaire. Dans ce cas, l'emploi du temps annuel prévoit la compensation des jours travaillés. **39H36**
- **10%** de la durée annuelle de travail sont répartis sur toutes les autres activités, sous la responsabilité de l'infirmier. **4H24**